

(ENGLISH VERSION BELOW)

BSB Conditions Générales de Vente

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMPS D'APPLICATION

Les présentes Conditions Générales de Vente ont pour objet de régir les relations commerciales entre :

- l'EESC ESC Dijon-Bourgogne, Etablissement d'enseignement supérieur consulaire au sens des articles L 711-17 et suivants du code de commerce, identifié en détail à l'article 2 suivant, désigné ci-après « BSB »

et

- la personne qui s'inscrit à un programme de formation de BSB, quelles que soient les modalités spécifiques d'admission et les conditions particulières du programme dont il est question, et quel que soit son mode de financement, désignée ci-après « L'étudiant ».

BSB et l'étudiant étant ci-après désignés, ensemble, les Parties.

Chaque étudiant qui souhaite intégrer un programme d'enseignement accepte les présentes dès son inscription sur un programme de formation de BSB.

Si l'étudiant est mineur, ces stipulations engagent également le(s) représentant(s) légal(aux) de l'étudiant. Dans cette dernière situation, dès lors que l'étudiant deviendra majeur, il sera tenu seul par les dispositions des Conditions Générales de Vente.

Pour la réalisation des présentes et de leurs suites, chacune des parties élit domicile :

- Pour BSB, en son siège social,
- Pour l'étudiant à l'adresse indiquée dans la fiche personnelle qu'il aura confirmée ou renseignée dans le dossier d'inscription.

Toute modification de domiciliation devra être signifiée dans les plus brefs délais par écrit à l'autre partie, afin de lui être opposable.

Les présentes Conditions Générales de Vente constituent le socle de la relation commerciale entre l'étudiant et BSB, et sont systématiquement remises à chaque étudiant qui s'inscrit sur un programme de formation. Ce dispositif est complété par des conditions particulières figurant, soit au Règlement Pédagogique du programme, soit au Règlement Intérieur, soit dans la Convention d'Enseignement.

ARTICLE 2 – IDENTIFICATION JURIDIQUE ET OBJET SOCIAL DE BSB

Forme juridique	Etablissement d'Enseignement Supérieur Consulaire EESC
N° Education UAI 0210099U. N° Formateur 27 21 03685 21	Statut institué par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014
N° Siret 823 945 753 00015 N° TVA intra FR 45 823945753	Société de droit privé fondée par un Etablissement Public Administratif et des actionnaires privés
Code NAF 8542 Z	Société à Conseil de Surveillance & Directoire.
Dénomination sociale	ESC DIJON-BOURGOGNE (Siret 823 945 753 00015)
Nom commercial	BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS, "BSB" dans les présentes
Adresse du Siège social	29 rue Sambin - BP 50608 - 21006 Dijon CEDEX – France.
Capital Social	10.348.000 euros

BSB est un établissement d'enseignement supérieur et de recherche régi par les dispositions de la section 5, chapitre premier du titre premier du livre VII du Code de Commerce, et par les dispositions applicables aux

sociétés anonymes dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions spécifiques qui régissent les établissements d'enseignement supérieur consulaire (EESC).

BSB gère, organise, et développe des activités d'enseignement et de recherche aux fins de préparation à des formations diplômantes ou certifiantes dans le domaine du management, de la gestion, du coaching et du développement; délivre des diplômes correspondant à ces formations; organise et développe des actions de formation au bénéfice des cadres et dirigeants d'entreprise; crée, développe, gère et organise des programmes de formation initiale et continue dans des domaines ayant un rapport avec le management, la gestion, le coaching et le développement des entreprises et des organisations privées et publiques en France et à l'international; organise des activités de nature à promouvoir l'enseignement supérieur à la gestion et au management, et notamment les activités de recherche, la diffusion et la publication par tous moyens des travaux de recherche ou de programmes d'enseignement ; fournit tous services annexes aux services de formation, enseignement et recherche visés ci- dessus ; réalise toutes actions correspondant à ses missions d'enseignement, de formation et de recherche, notamment par voie de partenariat, d'association ou regroupements ; aide à l'insertion professionnelle des étudiants et diplômés ; accompagne, organise des événements, finance l'investissement par le biais de toute prise de participation ou toute action en vue de favoriser l'esprit entrepreneurial, la création / reprise d'entreprise par ses parties prenantes, en particulier ses étudiants et diplômés quelle que soit la structuration juridique et capitalistique portant l'activité entrepreneuriale (entreprise individuelle, société, groupe de sociétés...) en France comme à l'international ; participe, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement, réalise toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

BSB, en charge d'une activité d'intérêt général, exerce ses missions à titre non lucratif. BSB entend générer un impact social, sociétal et environnemental positif et significatif dans l'exercice de ses activités.

ARTICLE 3 – PROGRAMMES DE FORMATION

L'étudiant choisit le programme de formation sur lequel il s'inscrit, sous réserve des conditions d'admission auxquelles est soumis ce programme.

Toute inscription sur un programme de formation de BSB fait l'objet d'une Convention d'Enseignement avec l'Etudiant. La Convention d'Enseignement est complétée, validée, et signée en ligne, et l'inscription emporte acceptation du Règlement Pédagogique du programme, du Règlement Intérieur, et des Conditions Générales de Vente en vigueur au jour de la signature.

ARTICLE 4 – DROITS DE SCOLARITE DES PROGRAMMES

Les droits de scolarité des programmes sont ceux en vigueur au jour de l'inscription de l'étudiant. Ils sont libellés en euros hors taxes, les frais de transfert et de change demeurant à la charge de l'étudiant.

BSB s'accorde le droit de modifier ses droits de scolarité à tout moment. Toutefois, BSB s'engage à facturer les programmes aux prix indiqués lors de l'inscription de l'étudiant et figurant dans la Convention d'Enseignement.

Les droits de scolarité sont donc communiqués à l'étudiant lors de son inscription, pour la durée prévisionnelle du programme. Les programmes pluriannuels peuvent être soumis pour les années académiques N+1 et suivantes à une clause de révision des prix qui dépend du niveau d'inflation, auquel cas elle prévue dans la convention d'enseignement.

Les frais de scolarité correspondent à la période d'études pour laquelle l'étudiant est inscrit, que ce soit pour des périodes d'enseignement ou des périodes autres telles que notamment missions et/ou stage en entreprise.

Les droits de scolarité sont définis par programme, par année académique et par semestres entiers. Les droits de scolarité sont forfaitaires et doivent être réglés aux dates contractuelles quels que soient : le nombre de cours suivis par l'étudiant, les modalités de suivi, l'activité pédagogique (stage, échange, double diplôme), le lieu où l'étudiant effectue l'activité pédagogique (sur un campus de BSB, dans une entreprise pour un stage, au sein d'une Université Partenaire internationale ou française, en mode distanciel, etc), et quelle que soit l'issue de la formation (diplomation ou non).

Le montant des droits de scolarité inclut les enseignements du programme, l'accompagnement et le suivi par des équipes spécialisées, la fourniture de supports de cours, l'accès aux ressources et services de BSB, dans les conditions prévues par les règlements pédagogiques et intérieur.

Les droits de scolarité intègrent par principe les frais de scolarité des Universités Partenaires pour les semestres d'échanges académiques (hors frais de transport, assurance, logement, nourriture et dépenses personnelles). Toutefois, de manière exceptionnelle, pour certaines destinations, un supplément de droits de scolarité peut être demandé et faire l'objet d'un contrat spécifique. Il en va de même pour certains voyages d'études.

Le montant des droits de scolarité n'inclut pas la Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC visée à l'article 10), les assurances personnelles de l'étudiant dans le cadre de ses études visées à l'article 13 des présentes, ses frais de sécurité sociale et de mutuelle, l'inscription aux concours d'entrée, l'inscription à divers examens externes, ou certifications, la cotisation aux associations étudiantes, les coûts d'acquisition de matériels de toutes sortes et d'ouvrages, le logement, le transport, les frais de vie liés aux semestres en Université Partenaire, les frais liés aux voyages d'études (sauf dispositions particulières précisées à l'inscription par les programmes).

Lorsque l'étudiant n'est pas à jour de ses droits de scolarité, BSB se réserve la possibilité de lui suspendre l'accès à tout ou partie des ressources mises à sa disposition lors de son inscription, sans préjudice de la mise en place d'une procédure de recouvrement.

ARTICLE 5 – PROGRAMMES PLURIANNUELS ET PASSAGE EN ANNEE SUPERIEURE

Le passage en année supérieure relève de la décision souveraine du Jury Annuel, instance dont le fonctionnement est décrit dans le Règlement Pédagogique. Dans le cas où un redoublement partiel ou total de l'année est prononcé par le Jury, les droits de scolarité dus sont définis par la Convention d'Enseignement signée à l'inscription. Dans le cas d'une exclusion, le contrat est rompu et l'étudiant ou son répondant financier/représentant légal n'est pas redevable des années ultérieures prévues initialement au contrat. Les années actuelles et antérieures restent acquises à BSB en totalité.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DES FRAIS DE SCOLARITE

Le paiement des droits de scolarité doit être effectué au plus tard à la date contractuelle acceptée lors de l'inscription. Une mise en demeure postérieure à l'échéance contractuelle pourra déboucher sur des mesures pouvant aller jusqu'à la résiliation de la Convention d'Enseignement et l'exclusion définitive de l'étudiant, indépendamment de la poursuite du recouvrement des sommes dues.

ARTICLE 7 – FACULTE DE DEDIT – RESILIATION PAR L'ETUDIANT

Outre le droit de rétractation visé à l'article 14 des présentes, des règles propres à la force majeure et au motif légitime et impérieux, et sous réserve des précisions indiquées ci-après, l'étudiant ou son représentant légal peuvent décider de rompre la Convention d'Enseignement par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la Direction du Programme concerné.

Avant la date de rentrée de la première année académique du programme de formation, la mise en œuvre de cette faculté de dédit, constatée par la date de l'avis de réception ou du récépissé faisant foi, entraînera la perte des sommes non remboursables versées à BSB (frais d'inscription, frais de dossier...) sous réserve d'éventuelles dispositions spécifiques relevant des règlements des différents concours d'admission.

Pour les années académiques suivantes, si la décision de résiliation est réceptionnée (date de l'avis de réception ou du récépissé faisant foi) avant le 1^{er} jour de cours du programme suivi, elle entraîne l'annulation des frais de scolarité dus au titre des années ultérieures. A compter du jour de la rentrée du programme, la demande de résiliation ne sera pas retenue et sera sans effet sur la facturation des droits de scolarité, l'intégralité des frais de scolarité pour l'année académique étant exigible à la charge de l'étudiant. L'étudiant pourra ainsi être considéré comme démissionnaire dès lors qu'il a envoyé un courrier en ce sens ou qu'il en a été notifié, par tous moyens, par la scolarité du Programme suivi.

ARTICLE 8 – RESILIATION PAR BSB

BSB peut résilier la Convention d'Enseignement, notamment sur décision du Conseil de discipline dans le cas où l'étudiant enfreindrait les dispositions du règlement intérieur qui ont été portées à sa connaissance ou ne respecterait pas les échéances de paiement. En cas de résiliation par BSB, aucune somme ne sera remboursée à l'étudiant et BSB poursuivra le recouvrement des sommes non réglées au titre de l'inscription résiliée.

ARTICLE 9 – FINANCEMENTS PAR UN TIERS DANS UN CADRE CONVENTIONNEL ADDITIONNEL

Lorsque la formation d'un étudiant est prise en charge par une entreprise dans un cadre légal tel que l'apprentissage, et/ou par un organisme professionnel, il demeure obligatoire pour l'étudiant d'accepter les présentes Conditions Générales de Vente, même si un contrat spécifique et réglementé a vocation à s'appliquer, pour tout ou partie du parcours de l'étudiant au sein de BSB.

ARTICLE 10 – CONTRIBUTION VIE ÉTUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC)

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) a été instituée par la Loi « Orientation et réussite des étudiants » promulguée le 8 mars 2018 et codifiée à l'article L 841-5 du code de l'éducation. Sauf exonération, chaque étudiant inscrit en formation initiale ou en apprentissage doit régler la CVEC auprès des autorités compétentes et fournir à BSB l'attestation requise pour l'année académique. La fourniture de cette attestation est nécessaire pour compléter le dossier d'inscription pour les étudiants qui y sont assujettis et constitue par conséquent pour eux une condition résolutoire de la convention d'enseignement.

ARTICLE 11– STATUT ETUDIANT

L'inscription sur l'un des programmes de formation de BSB confère le statut d'étudiant. Un certificat d'inscription sera remis à l'étudiant après réception de la Convention d'Enseignement signée et du dossier d'inscription complet. Une carte d'étudiant sera délivrée à chaque étudiant. En cas de perte de la carte, une nouvelle carte pourra être rééditée. La réédition de la carte d'étudiant sera soumise à facturation. Au cours des périodes en entreprise, l'étudiant conserve son statut à condition que soit signée une Convention de Stage telle que définie par le Code de l'Éducation.

ARTICLE 12 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations personnelles (nom, prénom, adresses postales et email, nationalité, date et lieu de naissance, anciens relevés de notes, IBAN, INE, coordonnées et professions des parents, considérée comme adresse « permanente » de l'étudiant, et autres données requises) recueillies par BSB sont nécessaires à l'inscription de l'Etudiant et à la rédaction de la Convention d'Enseignement qu'il passe avec BSB. Elles font l'objet d'un traitement numérique sécurisé.

Il est précisé que certaines données personnelles pourront être transmises aux services de l'Etat (ministère de tutelle) dans le cadre des demandes de ce dernier (Jurys, enquêtes annuelles), aux associations d'étudiants ou diplômés auxquelles l'Etudiant adhère, aux organismes d'accréditation et aux partenaires académiques notamment lors d'un échange international.

Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, l'étudiant bénéficie de droits sur ses données personnelles et notamment d'un droit d'accès, de communication, de rectification, de retrait, voire d'opposition aux informations le concernant. Dans l'hypothèse où l'étudiant souhaite exercer l'un de ses droits ou obtenir communication des informations le concernant, il peut le faire en adressant un email à l'adresse suivante : dpo@bsb-education.com.

ARTICLE 13 – ASSURANCES

Pendant toute la durée de sa scolarité, l'étudiant s'engage à souscrire les assurances garantissant sa protection sociale et sa responsabilité civile. De même dans le cadre de son cursus, l'étudiant peut être amené à se déplacer à l'international. Il est donc indispensable qu'il ait une assurance qui le couvrira personnellement lors de cette période. Il lui appartient de se rapprocher de professionnels du marché de l'assurance de la mobilité afin de souscrire à la solution adaptée à ses besoins.

BSB souscrira, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et représentée en France, une police d'assurance garantissant ses propres biens et un contrat d'assurance « Responsabilité Civile» garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber, du fait de ses activités, en raison des dommages corporels, matériels et/ou immatériels consécutifs causés aux tiers.

ARTICLE 14 – DROIT DE RETRACTATION

Dans l'hypothèse où la Convention d'Enseignement a été conclue hors établissement, au sens du droit de la consommation, l'étudiant et/ou son représentant légal bénéficie(nt) d'un droit de rétractation pendant 14 jours à compter de sa conclusion. Ce délai sera ramené à 10 jours pour les inscriptions relevant de la formation professionnelle. L'étudiant doit informer BSB de sa volonté de se rétracter en lui notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision de rétractation, au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté. Le remboursement des droits de scolarité payés d'avance se fera selon le même mode de paiement et sur le compte bancaire utilisé lors de la conclusion de la Convention d'Enseignement, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande de rétractation.

ARTICLE 15 – INTERPRETATION, DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Dans l'hypothèse où l'une des clauses des présentes Conditions Générales de Vente serait déclarée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, seule la clause sera réputée non écrite et les autres clauses conserveront leur pleine et entière applicabilité si l'économie générale ou l'équilibre des présentes ne s'en trouve pas compromis.

En cas de discordance entre la version en langue française et la version en langue anglaise, seule la version en langue française des présentes Conditions Générales de Vente fait foi. Toutes les relations entre les Parties et le cas échéant leurs représentants légaux relèvent de la Loi française et de ses juridictions. En cas de difficultés relatives à l'application des présentes Conditions Générales de Vente, l'étudiant et le cas échéant son représentant légal peuvent avoir recours gratuitement à un service de médiation afin de régler à l'amiable tout litige survenant avec BSB. <https://www.education.gouv.fr/contacter-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-et-les-mediateurs-10559>

A défaut de solution amiable, tout différend relatif aux présentes Conditions Générales de Vente, à leur interprétation ou à leur exécution, pourra être porté devant la juridiction compétente en application des règles de droit commun.

Fait à Dijon le 26 février 2026.

Le Président du Directoire de BSB, Stéphan BOURCIEU



BSB Terms and Conditions

*The text was translated by Deepl. We apologize for any rough translations.
In case of inaccuracy, the French version prevails.*

ARTICLE 1 - PURPOSE AND SCOPE APPLICATION

The purpose of these General Terms and Conditions of Sale is to govern the commercial relations between :

- EESC ESC Dijon-Bourgogne, a consular higher education establishment within the meaning of articles L 711-17 et seq. of the French Commercial Code, identified in detail in the following article 2,
hereinafter referred to as " BSB ".

and

- the person enrolling in a BSB training program, regardless of the specific admission and conditions of the program in question, and regardless of how it is financed,
hereinafter referred to as "the student".

BSB and the student are hereinafter together referred to as the Parties.

Each student wishing to enroll in a BSB accepts the present terms and conditions.

If the student is a minor, these stipulations are also binding on the student's legal representative(s). In the latter case, once the student has reached the age of majority, he/she alone will be bound by the provisions of the General Terms and Conditions of Sale.

For the purposes of these presents and their consequences, each of the parties elects domicile :

- For BSB, at its registered office,
- For the student, to the address indicated on the personal file that he/she will have confirmed or filled in on the registration form.

Any change of address must be notified in writing to the other party as soon as possible, in order to be enforceable.

These General Terms and Conditions of Sale form the basis of the commercial relationship between the student and BSB, and are systematically given to each student who registers for a training program. These terms and conditions are supplemented by special conditions contained either in the program's Pedagogical Regulations, or in the Internal Regulations, or in the Teaching Agreement.

ARTICLE 2 - LEGAL IDENTITY AND CORPORATE PURPOSE OF BSB

Legal form	Consular Higher Education Institution EESC
N° Education UAI 0210099U. Trainer N° 27 21 03685 21	Statute instituted by law no. 2014-1545 of December 20, 2014
Siret no. 823 945 753 00015 Intra VAT no. FR 45 823945753	Private company founded by an Etablissement Public Administratif and private shareholders
NAF code 8542 Z	Société à Conseil de Surveillance & Directoire.
Company name	ESC DIJON-BOURGOGNE (Siret 823 945 753 00015)
Trade name	BURGUNDY SCHOOL OF BUSINESS, hereinafter referred to as "BSB"
Head office address	29 rue Sambin - BP 50608 - 21006 Dijon CEDEX - France.
Share capital	10,348,000 euros

BSB is a higher education and research establishment governed by the provisions of section 5, chapter 1 of title 1 of book VII of the French Commercial Code, and by the provisions applicable to sociétés anonymes insofar as they do not conflict with the specific provisions governing consular higher education establishments (EESC).

BSB manages, organizes and develops teaching and research activities in preparation for degree-granting or certifying training courses in the fields of management, administration, coaching and development; awards diplomas corresponding to these training courses; organizes and develops training programs for company executives and managers; creates, develops, manages and organizes initial and continuing training programs in fields related to management, administration, coaching and the development of private and public companies and organizations in France and abroad; organizes activities to promote higher education in management and administration, including research activities, and the dissemination and publication by all means of research work or teaching programs; provides all services ancillary to the above-mentioned training, teaching and research services; carries out all actions corresponding to its teaching, training and research, notably partnerships, associations or groupings; assists in the professional integration of students and graduates; supports, events, finances investment through any form of equity investment or any other action designed to encourage the entrepreneurial spirit and the creation/takeover of businesses by its stakeholders, in particular its students and graduates, whatever the legal and capital structure of the entrepreneurial activity (sole proprietorship, company, group of companies, etc.) in France and abroad; participates, by any means, directly or indirectly, in all operations that may be related to its corporate purpose, through the creation of new companies, contributions, subscriptions or purchases of securities or corporate rights, mergers or otherwise, the creation, acquisition, leasing or management of all businesses or establishments; to take over, acquire, operate or transfer all processes and patents relating to these activities; and generally, to carry out all industrial, commercial, financial, civil, movable or immovable property transactions that may be directly or indirectly related to the corporate purpose or to any similar or related purpose.

BSB carries out its activities in the public interest on a not-for-profit basis. BSB aims to generate a positive and significant social, societal and environmental impact through its activities.

ARTICLE 3 - TRAINING PROGRAMS

Students choose the training program they wish to enroll in, subject to the admission for that program.

All registrations for a BSB training program are subject to a Teaching Agreement with the Student. The Teaching Agreement is completed, validated and signed online, and registration implies acceptance of the program's Pedagogical Regulations, Internal Regulations and General Terms and Conditions of Sale in force on the day of signature.

ARTICLE 4 - PROGRAM FEES

Program tuition fees are those in force on the day the student registers. They are denominated in euros, excluding taxes, and students are responsible for all transfer and exchange fees.

BSB reserves the right to modify its tuition fees at any time. However, BSB undertakes to invoice the programs at the prices indicated at the time of the student's registration and appearing in the Teaching Agreement.

Tuition fees are therefore communicated to students at the time of registration, for the projected duration of the program. Multi-year programs may be subject to a price revision clause for academic years N+1 and beyond, depending on the level inflation, in which case it is stipulated in the teaching agreement.

Tuition fees correspond to the period of study for which the student is enrolled, whether for teaching or non-teaching periods such as work placements and/or .

Tuition fees are defined per program, per academic year and per full semester. Tuition fees are fixed

and must be paid on the contractual dates, whatever the number of courses taken by the student, the type of course, the educational activity (internship, exchange, double degree), the place where the student carries out the educational activity (on a BSB campus, in a company for an internship, at an international or French partner university, in distance learning mode, etc.), and whatever the outcome of the course (graduation or not).

The tuition fee includes program tuition, support and supervision by specialized teams, provision of course materials and access to BSB resources and services, in accordance with the terms and conditions set out in the pedagogical and internal regulations.

In principle, tuition fees cover the cost of tuition at partner universities for academic exchange semesters (excluding transport, insurance, accommodation, food and personal expenses). However, in exceptional cases, a tuition supplement may be requested for certain destinations, and will be subject of a specific contract. The same applies to certain study trips.

Tuition fees do not include the Contribution de Vie Etudiante et de Campus (CVEC) referred to in article 10, students' personal insurance for their studies as referred to in article 13 of these terms and conditions, social security and health insurance, registration for exams, registration for various external examinations, or certifications, subscriptions to student associations, the cost of acquiring materials of all kinds and books, accommodation, transport, living expenses related to semesters in a Partner University, the cost of study trips (unless otherwise specified by the programs at the time of enrolment).

If the student is not up to date with his/her tuition fees, BSB reserves the right to suspend access to all or part of the resources made available at the time of registration, without prejudice to the implementation of a collection procedure.

ARTICLE 5 - MULTI-YEAR PROGRAMS AND TRANSITION TO THE NEXT YEAR

Passage to the next year is decided by the Annual Jury, as described the Pedagogical Regulations. In the event of partial or total repetition of the year by the Jury, the tuition fees payable are defined in the Teaching Agreement signed enrolment. In the event of exclusion, the contract is terminated and the student or his/her financial guarantor/legal representative is not liable for any subsequent years initially provided for in the contract. Current and previous years remain the property of BSB in their entirety.

ARTICLE 6 - PAYMENT OF SCHOOL FEES

Tuition fees must be paid no later than the contractual date accepted at time of enrolment. A reminder sent after the contractual due date may result in measures up to and including termination of the Teaching Agreement and permanent exclusion of the student, irrespective of the pursuit of recovery of the sums due.

ARTICLE 7 - RIGHT OF WITHDRAWAL - TERMINATION BY THE STUDENT

In addition to the right of withdrawal referred to article 14 hereof, of specific rules about force majeure and legitimate and compelling reason, and subject to the details set out below, the student or his/her legal representative may decide to terminate the Teaching Agreement by sending a registered letter with acknowledgement of receipt to the Management of the Program concerned.

Prior to the start date of the first academic year of the training program, the exercise of this right of withdrawal, recorded by the date of the acknowledgment of receipt or the receipt serving as proof, will result in the loss of non-refundable sums paid to BSB (registration fees, application fees, etc.), subject to any specific provisions of the regulations governing the various admission competitions.

For subsequent academic years, if the cancellation decision is received (as evidenced by the date

receipt or acknowledgement of receipt) before the intake day of classes for the program in question, it will result in the cancellation of tuition fees due subsequent years. As from the 1st day of the program, the cancellation request will not be considered and will have no effect on invoicing of tuition fees, the full tuition fees for the academic year being payable by the student. The student can thus be considered as having resigned as soon as he has sent a letter to that effect or has been notified of it, by any means, by the administration of the Program he/she is enrolled in.

ARTICLE 8 - TERMINATION BY BSB

BSB may terminate the Teaching Agreement, in particular by decision of the Disciplinary Board, in the event that the student breaches the provisions of the internal regulations which have been brought to its attention or does not respect the payment deadlines. In the event of termination by BSB, no sum will be reimbursed to the student and BSB will pursue the recovery of any sums outstanding in respect of the terminated enrolment.

ARTICLE 9 - THIRD-PARTY FINANCING UNDER ADDITIONAL AGREEMENTS

When the training of a student is taken in charge by a company within a legal framework such as apprenticeship, and/or by a professional organization, it remains obligatory for the student to accept the present General Sales Conditions, even if a specific and regulated contract is intended to apply, for all or part of the student's course within BSB.

ARTICLE 10 - STUDENT AND CAMPUS LIFE CONTRIBUTION (CVEC)

The student and campus life contribution (CVEC) was instituted by the "Orientation and Student Success" Law promulgated on March 8, 2018, and codified in articles L841-5 and seq. of French Code of the Education. Except cases of exemption, every student enrolled in initial training or apprenticeship must pay the CVEC to the relevant authorities and provide BSB with the required certificate for the academic year. The provision of this certificate is necessary to complete the registration file for students who are subject to it and therefore constitutes for them a condition subsequent to the teaching agreement.

ARTICLE 11 - STUDENT STATUS

Enrolment in one of BSB's training programs confers student status. A certificate of enrolment will be issued to the student upon receipt of the signed Teaching and the complete enrolment file. A student will be issued to each student. If the card is lost, a new one can be issued. Reissue of the student will be invoiced. During periods spent on the job, students retain their status as students, provided they sign an Internship Agreement as defined by the French Education Code.

ARTICLE 12 - PERSONAL DATA

The personal information (surname, first name, postal and email addresses, nationality, date and place of birth, previous transcripts, IBAN, INE, parents' contact details and professions, considered as the "permanent" address of the student, and other required data) collected by BSB is necessary for the registration of the Student and for the drafting of the Teaching Agreement that he/she signs with BSB. They are subject to secure digital processing.

It is specified that certain personal data may be transmitted to government services (supervisory ministry) in the context of the latter's requests (juries, annual surveys), to student or graduate associations to which the Student belongs, to accreditation bodies and to academic partners, particularly during an international exchange.

In accordance with the applicable regulations on the protection of individuals with regard to the processing of personal data and the free circulation of such data, students have rights with regard to their personal data, in particular the right to access, communicate, rectify, withdraw or oppose information concerning them. Should the student wish to exercise any of these rights or obtain information concerning him or her, he or she may do so by sending an e-mail to the following address: dpo@bsb-education.com.

ARTICLE 13 - INSURANCE

For the duration of their studies, students undertake to take out insurance to guarantee their social protection and civil liability. Similarly, as part of their course of study, students may be required to travel abroad. It is therefore essential that they have insurance to cover them personally during this period. It's up to them to contact professionals in the mobility insurance market to find the right solution for their needs.

BSB will take out an insurance policy covering its own property and a "Civil Liability" insurance policy covering the pecuniary consequences of any liability it may incur, as a result of its activities, for bodily injury, property damage and/or consequential loss caused to third parties, with an insurance company that is known to be solvent and represented in France.

ARTICLE 14 - RIGHT OF WITHDRAWAL

In the event that the Teaching Agreement has been concluded outside the establishment, within the meaning of consumer law, the student and/or his/her legal representative have the right to withdraw from the agreement within 14 days of its conclusion. This period will be reduced to 10 days for enrolments relating to professional training. The student must inform BSB of his/her wish to withdraw by notifying BSB by registered letter with acknowledgement of receipt of his/her decision to withdraw, by means of an unambiguous statement. Tuition fees paid in advance will be reimbursed using the same method of payment and to the bank account used when the Teaching Agreement was signed, within one month of receipt of the withdrawal request.

ARTICLE 15 - INTERPRETATION, APPLICABLE LAW AND COMPETENT COURTS

In the event that one of the clauses of the present General Terms and Conditions of Sale is declared null and void by a rule of law or a judicial decision having the force of res judicata, only that clause shall be deemed unwritten, and the other clauses shall retain their full and complete applicability, provided that the general scheme or balance of the present General Terms and Conditions of Sale is not thereby compromised.

In the event of any discrepancy between the French and English versions of these General Terms and Conditions of Sale, the French version shall prevail. All relations between the Parties and, where applicable, their legal representatives, shall be governed by French law and its jurisdiction. In the event of difficulties relating to the application of these General Terms and Conditions of Sale, the student and, where applicable, his/her legal representative may have recourse, free of charge, to a mediation service in order to reach an amicable settlement of any dispute arising with BSB. <https://www.education.gouv.fr/contacter-la-mediatrice-de-l-education-nationale-et-de-l-enseignement-superieur-et-les-mediateurs-10559>

In the absence of an amicable solution, any dispute relating to these General Terms and Conditions of Sale, their interpretation or their execution, may be brought before the competent court in application of the rules of common law.

Signed in Dijon on February 26, 2026.

Chairman of the BSB Executive Board, Stéphan
BOURCIEU

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'S' followed by a large, sweeping loop that ends with a small upward tick.